

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION A LA CHAMBRE D'ASSURANCE  
IMMOBILIERE DE L'ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE  
ET DE PREVENTION (ECAP), Neuchâtel

En notre qualité d'organe de révision, conformément à l'art. 9 de la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB) et à l'art. 6 de son règlement d'exécution (RLAB), nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), comprenant le bilan, le compte de profits et pertes, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021.

*Responsabilité de la Chambre d'assurance immobilière*

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux Swiss GAAP RPC et aux dispositions légales, incombe à la Chambre d'assurance immobilière. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Chambre d'assurance immobilière est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

*Responsabilité de l'organe de révision*

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit avec réserve.

*Motif de l'opinion avec réserve*

Il existe au 31 décembre 2021 un découvert technique auprès de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (CPCN) imputable à l'ECAP de CHF 4'904'187. Ce dernier fait l'objet d'une provision du même montant. Etant donné qu'une sortie de fonds en la matière est improbable, cette provision n'est à notre avis pas nécessaire et ne répond donc pas aux critères Swiss GAAP RPC.

### *Opinion avec réserve*

Selon notre appréciation, les comptes annuels donnent, sous réserve de l'incidence du point décrit dans le paragraphe « motif de l'opinion avec réserve », une image fidèle de la situation financière ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021, conformément aux Swiss GAAP RPC et sont conformes à la loi suisse et à la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB).

### *Autre information*

Les comptes annuels de l'exercice précédent ont été vérifiés par un autre organe de révision. Celui-ci a délivré, dans son rapport du 15 mars 2021, une opinion d'audit sans réserve sur les comptes annuels 2020.

### **Rapport sur d'autres dispositions légales**

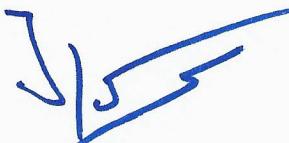
Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art. 728 CO) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'article 728a al. 1 ch. 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions de la Chambre d'assurance immobilière.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

La Chaux-de-Fonds, le 22 mars 2022

Fiduciaire Leitenberg & Associés SA



Jacques Rais  
Expert-réviseur agréé  
(Réviseur responsable)



Alexandra Bioche  
Expert-réviseur agréée

Annexes : - Comptes (bilan, compte de profits et pertes, tableau des flux de trésorerie, tableau de variation des capitaux propres et annexe)